

# **BVGer F-3127/2019 vom 12. Mai 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-3127\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3127_2019)

FR: TAF F-3127/2019 du 12 mai 2021

IT: TAF F-3127/2019 del 12 maggio 2021

## **Regeste**

Naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 6**

Sur la base des pièces au dossier, le Tribunal retient ce qui suit :

#### **E. 6.1**

En date du 12 avril 2018, le recourant a signé la déclaration concernant l'ordre juridique, attestant ainsi qu'il n'existait en ce moment aucune poursuite à son encontre. Comme l'a relevé l'autorité inférieure, on déduit du fait que l'intéressé ait biffé la fin de la dernière phrase du point 4 de cette déclaration qu'il en a pris dûment connaissance. L'intéressé était également conscient du fait, comme l'en avisait expressément la déclaration, que sa naturalisation pouvait être annulée dans les huit ans en cas de fausse déclaration (cf. act. SEM 1 p. 6). Par décision du 23 avril 2018 (entrée en force le 25 mai 2018), il a acquis la naturalisation facilitée. Il ressort toutefois des pièces au dossier que l'ex-épouse de l'intéressé avait introduit une poursuite contre ce dernier pour un montant de 39'992,15 francs par commandement de payer du 15 février 2018 (act. SEM 2 p. 200 à 203). La créance se fondait sur un acte de défaut de biens du 4 octobre 2004 (notifié le 14 octobre 2004). En date du 19 février 2018, l'intéressé a fait opposition totale contre ce commandement de payer (act. SEM 2 p. 203). Par jugement du 11 décembre 2018, l'ex-épouse a obtenu la mainlevée provisoire (act. SEM 2 p. 208 ss). Par courrier du 15 février 2019, l'intéressé a informé le SEM qu'un engagement de sa part à hauteur de 400 francs par mois avait été pris en vue de clôturer définitivement le dossier (act. SEM 2 p. 212 s.).

#### **E. 6.2**

On déduit de ce qui précède que l'intéressé avait pris connaissance du commandement de payer en février 2018 (y ayant fait opposition totale), mais qu'il n'en a pas communiqué l'existence aux autorités chargées d'examiner sa demande de naturalisation facilitée. En signant la déclaration concernant l'ordre juridique, il a, au contraire, sciemment déclaré ne faire l'objet d'aucune poursuite et donc fait une fausse déclaration à ce sujet. Contrairement à ce dont se prévaut l'intéressé, le simple fait que cette poursuite reposait sur un acte de défaut de biens datant d'octobre 2004 ne change rien au fait qu'il a caché aux autorités l'existence de cette poursuite. En outre, comme l'ont précisé le Tribunal fédéral et le Tribunal de céans (arrêts 1C\_299/2018 consid. 5, respectivement F-6366/2016 consid. 5 précités), l'existence de cette poursuite, bien que fondée sur un ancien acte de défaut de biens datant de 2004, était un élément dont l'autorité inférieure était légitimée à tenir compte dans son examen de la demande de naturalisation facilitée, sous l'angle du respect

de la législation suisse (cf. consid. 4.2 supra). De plus, cette poursuite ainsi cachée ne constituait nullement une bagatelle, ni du point de vue de son montant, ni de sa cause (sur fond pénal qui plus est). Il était donc essentiel que le recourant communique cette information aux autorités. Ne l'ayant pas fait, alors qu'il avait connaissance des conséquences de fausses déclarations, l'intéressé ne peut se prévaloir de sa bonne foi. Il existerait donc en principe un motif (déclaration mensongère respectivement dissimulation de faits essentiels) pour annuler la naturalisation facilitée de l'intéressé. Encore faut-il examiner, compte tenu des circonstances, si l'existence de cette poursuite aurait effectivement amené les autorités à refuser l'octroi de la naturalisation facilitée.

### **E. 6.3**

L'une des conditions posées à la naturalisation facilitée est le respect de la législation suisse, qui suppose aussi une réputation financière exemplaire (cf. consid. 4.2 supra). En l'occurrence, la créance de l'ex-épouse à l'égard du recourant se monte, selon le commandement de payer du 15 février 2018, à un montant de 39'992,15 francs, correspondant à des contributions d'entretien non payées en faveur de sa fille. Bien que cette créance, pour laquelle l'intéressé a fait l'objet d'une nouvelle poursuite en février 2018, trouve son fondement dans un acte de défaut de bien datant de 2004, il y a lieu de retenir que le recourant ne pouvait se prévaloir d'une réputation financière exemplaire et ne remplissait donc pas la condition posée à l'art. 26 al. 1 let. b aLN (cf. arrêt du TF 1C\_299/2018 précité consid. 5). Comme l'a relevé l'autorité inférieure, l'intéressé n'a pas cherché durant les nombreuses années s'étant écoulées depuis la délivrance de l'acte de défaut de biens en octobre 2004 à trouver un arrangement avec son ex-épouse pour s'acquitter petit à petit de sa dette. Il a fallu que l'ex-épouse introduise une nouvelle poursuite pour obtenir un paiement par acomptes de la part de l'intéressé (cf. courrier du recourant du 15 février 2019, act. SEM 2 p. 212 s. et déterminations du 21 novembre 2019, act. TAF 12). Si l'on se fonde sur les différentes pièces versées au dossier de la cause, soit, notamment, l'arrêt de la Cour pénale de la République et canton de Genève du 3 mai 2004 et le jugement du Tribunal de première instance du 27 novembre 2003, l'intéressé doit par ailleurs être considéré comme responsable de cette dette.

### **E. 6.4**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que c'est à raison que l'autorité inférieure a annulé la naturalisation facilitée de l'intéressé, du fait qu'il a sciemment dissimulé l'existence d'une poursuite rédhibitoire en matière du respect de la législation suisse (art. 26 al. 1 let. b aLN).

### **E. 7.1**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 16 mai 2019, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté.

### **E. 7.2**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Aucun dépens ne sera mis à la charge de l'autorité intimée, le recourant n'ayant pas obtenu gain de cause (cf. art. 7ss FITAF). (dispositif sur la page

suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.